

Civ. 1e, 23 févr. 2011, n° 09-71768

Pourvoi n° 09-71768

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décisions parallèles : Civ. 1e, 23 févr. 2011, n° 09-71768
1e, 23 févr. 2011

Motif : "(...) attendu qu'ayant relevé que [la société AMA] s'était librement engagée à exécuter son obligation de paiement à l'adresse du "grand gagnant", la cour d'appel faisant application, à bon droit, de l'article 5-1 du Règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I) aux termes duquel, en matière contractuelle, l'action peut-être intentée devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée en a justement déduit que Mme X... pouvait assigner la société AMA, devant le tribunal de son domicile".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Obligation contractuelle (lieu d'exécution)
Loterie publicitaire

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-23-f%C3%A9vr-2011-n%C2%B0-09-71768/3270>